

## CIRCULAIRES

### **Circulaires du Premier ministre**

**Circulaire n° 4-98 cab du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) concernant la gestion et le fonctionnement du parc automobile des administrations publiques.**

ROYAUME DU MAROC  
LE PREMIER MINISTRE  
CIRCULAIRE N° **4/98**

Rabat, le 22 chaoual 1418  
20 février 1998

**A**

**Messieurs les ministres d'Etat, ministres,  
mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat**

OBJET : Gestion et fonctionnement du parc automobile des administrations publiques.

Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour limiter le train de vie de l'administration et réduire les dépenses publiques, il a été décidé de procéder à la réforme du système de gestion et d'exploitation du parc automobile des administrations publiques.

Cette réforme prévoit la réduction des dépenses relatives au parc automobile des administrations publiques par le biais :

- de l'optimisation et la rationalisation de son exploitation ;
- de l'harmonisation des systèmes de gestion utilisés par les départements ministériels ;
- de la réglementation, la normalisation de l'affectation, de l'utilisation, de la gestion et du contrôle des véhicules des administrations publiques.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles qui doivent désormais régir la gestion, le fonctionnement et le contrôle du parc automobile des administrations publiques à l'exclusion du parc automobile des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, des Forces auxiliaires, de la direction générale de la sûreté nationale, de la direction de la surveillance du territoire, de la direction de la protection civile ainsi que celui affecté aux agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

Le parc automobile ainsi exclu de la présente circulaire continue d'être régi par le système de gestion et d'exploitation antérieure en attendant l'adoption des textes le réglementant.

Relèvent également du champ d'application de la présente circulaire les ateliers de

réparation et les citernes d'approvisionnement en carburant existant dans certaines administrations à la date d'effet de la présente circulaire.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### 1 - Composition du parc automobile des administrations publiques :

Le parc automobile des administrations publiques est constitué de l'ensemble des véhicules à la disposition des administrations publiques.

Il comprend des véhicules de fonction, des véhicules de mission et des véhicules utilitaires.

#### a) Véhicules automobiles de fonction :

Est considéré comme véhicule de fonction tout véhicule de conduite intérieure affecté individuellement aux membres du gouvernement et personnalités assimilées, aux ambassadeurs, aux secrétaires généraux des ministères et personnels assimilés et aux chefs de cabinets ministériels.

Le nombre des voitures automobiles de fonction est fixé comme suit :

- \* Premier ministre .....: 3
- \* Ministre membre du gouvernement .....: 2
- \* Secrétaire d'Etat et sous-secrétaire d'Etat .....: 1
- \* Ambassadeur .....: 1
- \* Secrétaire général de ministère .....: 1
- \* Chef de cabinet .....: 1

#### b - Véhicules de mission :

Est considéré comme véhicule de mission tout véhicule non affecté individuellement et destiné au transport des fonctionnaires et agents de l'Etat, chargés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de missions limitées dans le temps et dans l'espace ainsi qu'au transport de toute personne autorisée par le chef de l'administration concernée.

Sont considérés également comme véhicules de mission les véhicules automobiles affectés au transport des personnalités invitées ou d'experts en mission auprès des administrations publiques.

#### c - Véhicules utilitaires :

Est considéré comme véhicule utilitaire :

- tout véhicule non affecté à titre individuel et destiné au transport collectif des fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi qu'au transport du matériel et des biens de l'administration ;
- les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre des finances et des

investissements extérieurs n° 1633-96 du 29 Rabia I 1417 (15 août 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation pour les véhicules automobiles à l'exception des engins de chantiers ;  
- tout véhicule de chantier ou véhicule tout terrain.

## 2 - Organes chargés de la gestion du parc automobile :

En attendant la modification du texte régissant l'Office National des Transports (O.N.T) en vue de déléguer certaines de ses attributions aux administrations publiques, cet organisme continue à être chargé de l'acquisition, l'assurance, la gestion et la réforme des véhicules des administrations publiques.

A cet effet, il est chargé notamment des fonctions citées ci-après :

### a) Mesures de gestion :

- Procéder à l'immatriculation des véhicules des administrations publiques et à la tenue du fichier général du parc automobile de l'Etat en circulation ;
- assurer le fonctionnement du système d'approvisionnement en carburant et lubrifiant, l'entretien et la réparation des véhicules ;
- Instaurer un système d'information et de communication avec les départements ministériels pour harmoniser la gestion de leur parc automobile ;
- Etablir des tableaux de bord comparatifs et des ratios de gestion du parc automobile des départements ministériels (ratios se rapportant au fonctionnement de ce parc : consommation de carburant, entretien, coût au km, etc ...).

### b) Assistance et formation :

- Assister les départements ministériels dans l'exploitation de leur parc automobile en instituant une comptabilité industrielle pour la gestion de ce parc ;
- Assurer une formation appropriée du personnel concerné par la gestion du parc.

### c) Contrôle de gestion :

- Mettre en place et assurer, en collaboration avec les départements ministériels, un contrôle de gestion de leur parc automobile ;
- Rendre compte aux autorités compétentes de l'évolution des différentes composantes du parc automobile des administrations publiques ;
- Proposer les mesures adéquates en cas de constatation d'infractions ;
- Etablir des statistiques et élaborer des états de concordance entre les données du fichier O.N.T et les rapports périodiques à établir par les différents départements ministériels relatifs à la composition de leur parc automobile et aux dépenses y afférentes.

Un rapport annuel de gestion comportant tous les aspects des prérogatives reconnues à l'ONT par la présente sera préparé par cet organisme et soumis au Premier ministre, aux

ministres des finances, des affaires administratives et du transport.

### 3 - Utilisation du parc automobile des administrations publiques :

L'utilisation de tout véhicule automobile de l'administration doit être justifiée par un ordre de mission précisant notamment le périmètre de circulation accompagné d'un certificat d'assurance, d'un carnet de bord et de la quittance relative à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles non exonérés.

En aucun cas, le véhicule de mission ne peut faire l'objet d'un ordre de mission permanent.

Le carnet de bord devra retracer de manière exacte l'utilisation des véhicules en mentionnant, par mission, le kilométrage indiqué au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission, le nom du conducteur ainsi que celui des personnes éventuellement transportées et celui du responsable ayant ordonné la mission.

Les véhicules automobiles des administrations publiques ne peuvent en aucun cas servir au transport de personnes étrangères à ces administrations à l'exception de celles qui ont un lieu direct avec la mission au titre de la laquelle est effectué le déplacement.

Chaque véhicule de mission doit être placé sous la responsabilité d'un chauffeur et ne peut être conduit que par lui. Il peut, toutefois, être confié exceptionnellement au fonctionnaire ou agent désigné nommément pour accomplir la mission considérée.

Aucun véhicule ne doit être abandonné sans surveillance. Durant les arrêts de longue durée, il doit être garé dans un local présentant des garanties de surveillance et de contrôle .

Après l'utilisation dans le cadre de la mission qui leur est impartie, les véhicules sont parqués dans les garages ou les parcs de stationnement administratifs prévus à cet effet, sauf en cas de déplacement dans des lieux où n'existe pas d'aire de stationnement relevant de l'administration propriétaire du véhicule.

Les utilisateurs des véhicules sont responsables des conséquences de leurs négligences, de l'usage abusif des véhicules ou des initiatives inconsidérées en ce qui concerne toutes réparations ou achats de fournitures.

Il appartient à chaque administration d'organiser les contrôles nécessaires afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service.

Dans ce cadre, il est prescrit, sauf circonstances exceptionnelles, que les conducteurs ne conservant pas l'usage des véhicules au-delà de la période nécessitée par leur utilisation même pour regagner leur domicile. Cette interdiction doit s'appliquer avec rigueur particulièrement à la veille du repos hebdomadaire.

Dans l'attente d'une réglementation spécifique au parc automobile des établissements et entreprises publics et des collectivités locales, il est formellement interdit aux administrations publiques de disposer, à titre permanent, de véhicules de service appartenant à ces organismes.

#### 4 - Suivi de la réforme du système de gestion du parc automobile des administrations publiques :

Le comité interministériel prévu par le décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) précité est institué auprès du Premier ministre. Ce comité, que préside un représentant du Premier ministre, comprend des représentants des départements des affaires administratives, des finances, du transport, d'un représentant de l'Office national des transports ainsi que celui de l'administration concernée si nécessaire.

Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la réforme du système de gestion du parc automobile des administrations publiques, de coordonner et d'harmoniser les mesures destinées à améliorer la gestion de ce parc. Il est chargé notamment de veiller à ce que le parc automobile soit adapté aux besoins de chaque administration. Il dispose pour cette appréciation du rapport de gestion annuel élaboré par l'ONT qui lui fournira toute information complémentaire.

## II - MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION

### 1 - Acquisition des véhicules :

L'acquisition des véhicules des administrations publiques continue à être effectuée par l'ONT dans le but notamment de réduire les coûts d'achat par le regroupement des prévisions budgétaires et la standardisation du matériel.

A cet effet, l'ONT lancera un appel à la concurrence nationale ou internationale pour la passation de marchés cadres par catégories de véhicules arrêtées par le comité Interministériel sur la base des besoins uniformisés de l'administration.

Les administrations publiques sont tenues d'élaborer un programme d'achat de véhicules

dûment visé par le département des finances.

l'acquisition de véhicules entrant dans les catégories prévues dans les marchés cadres pourra intervenir directement dès mandatement des crédits correspondants.

Toutefois, dans le cadre de projets financés en application d'accords internationaux, il peut être procédé par voie d'appel d'offres à l'acquisition de véhicules par l'administration publique concernée. Dans ce cas, l'ONT qui doit être informé au préalable de cet appel d'offres, procédera à leur immatriculation.

Les véhicules acquis à titre de don par les administrations publiques sont soumis aux règles de gestion prévues par la présente circulaire.

L'acquisition de toute autre catégorie de véhicules devra avoir lieu par l'intermédiaire de l'ONT et devra être dûment justifiée.

## 2 - Identification et immatriculation :

Dans le but de l'utilisation rationnelle du parc automobile, les véhicules de mission et les véhicules utilitaires des administrations publiques doivent être peints d'une couleur distinctive après avis du comité interministériel. Ils sont également dotés d'un sigle.

Les plaques doivent être apposées sur les véhicules aux emplacements prévus à cet effet et comporter le numéro minéralogique attribué par l'O.N.T., conformément à l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 Safar 1400 (4 janvier 1980) tel qu'il a été modifié et complété.

## 3 - Assurance :

L'assurance du parc automobile des administrations publiques intervient dans le cadre d'une police collective souscrite par l'O.N.T. auprès d'un groupe de compagnies d'assurance après avis du comité interministériel.

L'O.N.T. dresse la liste des véhicules des administrations publiques en circulation au 1er juillet de chaque année, la fait certifier par l'administration concernée, la communique au groupe d'assurances agréé et émet des certificats individuels d'assurance.

Ces certificats ainsi que les listes s'y rapportant sont adressés aux administrations concernées qui doivent vérifier leur exactitude.

#### 4 - Approvisionnement et réparations :

Les opérations d'approvisionnement et de réparation des véhicules des administrations publiques sont faites à l'initiative et sous la responsabilité des services affectataires avec le concours de l'ONT. L'exécution des dépenses y afférentes et les modalités techniques à suivre sont précisées ci-après :

##### a) Dispositions générales concernant l'exécution des dépenses :

Les dépenses de fonctionnement des véhicules des administrations publiques sont exécutées par les services affectataires au moyen de bons établis par l'ONT, valorisés en vignettes ou autre moyen mis en place.

Les services affectataires de véhicules passent avec l'ONT des conventions pour la livraison de vignettes d'approvisionnement et de réparation des véhicules. Le montant des crédits prévus dans ces conventions constitue, après règlement, un avoir de l'administration à la charge de l'ONT.

A la fin de l'exercice budgétaire, l'ONT arrête les comptes relatifs aux dépenses d'approvisionnement et de réparation et procède à l'échange des vignettes de l'année échue non consommées contre des vignettes du nouvel exercice. Cet échange intervient dans les 3 mois qui suivent la période couverte par la convention.

Passé ce délai, l'ONT reverse au Trésor Public le reliquat dégagé par les recettes sur les dépenses effectuées pour le compte des administrations affectataires de véhicules qui en sont informés.

##### b) Carnet de bons :

Les carnets de bons qui constituent le support des vignettes sont délivrés par l'ONT par administration, service affectataire, véhicule ou parc.

Chaque carnet est individualisé par véhicule ou parc. L'utilisateur du véhicule et le responsable du parc sont, chacun, responsables du carnet de bons qui le concerne.

### Etablissement et remise des bons aux fournisseurs :

La délivrance d'un bon par le détenteur du carnet à un fournisseur est à la fois la constatation d'une commande et la certification de son exécution.

### Acceptation des bons par les fournisseurs :

L'acceptation d'un bon par le fournisseur est la constatation de la livraison de la fourniture ou du service à l'utilisateur responsable du véhicule ou du parc dont le numéro de matricule est porté sur le bon .

Les bons de commande remis aux fournisseurs agréés par l'ONT comportent les quantités livrées, les indications des prix unitaires et globaux ainsi que le kilométrage du compteur du véhicule.

Tout bon ne comportant pas l'une de ces indications sera systématiquement refusé par l'ONT.

### c - Approvisionnement en fournitures diverses :

Les administrations affectataires disposant d'ateliers, de garages ou de citernes devront rationaliser leur gestion en fonction du nombre de véhicules restant à leur disposition. Elles peuvent s'adresser aux fournisseurs agréés par l'ONT ou s'approvisionner par voie d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur. l'ONT doit être informé de ces appels d'offres.

Dans le cas d'approvisionnement chez les fournisseurs agréés, des carnets de bons spéciaux établis par l'ONT sont délivrés aux administrations publiques disposant d'ateliers d'entretien de véhicule ou de citernes d'approvisionnement en carburant.

L'accès à ces ateliers et citernes est strictement limité aux véhicules et engins du département concerné.

Les administrations publiques sont tenues de réduire le nombre de ces ateliers et citernes.

L'ONT est chargé d'assurer un suivi et un contrôle des dépenses résultant de l'exploitation

des ateliers et citernes précités en procédant notamment au rapprochement de ses écritures avec la comptabilité matière que doivent tenir les administrations concernées. Toute constatation d'une utilisation irrégulière des carnets de bons spéciaux donnera lieu à leur retrait par l'ONT qui en avisera le comité interministériel.

#### d - Réparations :

Les fournisseurs et réparateurs des véhicules des administrations publiques sont agréés par l'ONT en fonction des normes établies par les services techniques relevant de cet office.

A cet effet, l'ONT procédera à la modification des cahiers de charges le liant à ces fournisseurs et réparateurs en vue d'y insérer des clauses incitant ces derniers à renforcer leur compétences techniques notamment par le recrutement des lauréats des centres de formation professionnelle.

Deux procédures sont instituées pour les réparations des véhicules des administrations publiques :

- Réparations dont le coût dépasse :
- 10.000,00 Dh pour les véhicules automobiles de conduite intérieure ;
- 20.000,00 Dh pour les véhicules utilitaires ;
- 100.000,00 Dh pour les véhicules spéciaux.

Dans ces cas, les services affectataires adressent à l'ONT un devis estimatif de la réparation demandée tout en indiquant l'état d'amortissement du véhicule à réparer, la date de sa mise en circulation et le kilométrage de son compteur.

La remise en état, du véhicule n'est entreprise qu'après accord de l'ONT qui est tenu de répondre dans un délai n'excédant pas quinze jours.

- Réparations dont le coût est inférieur ou égal à :
- 10.000,00 Dh pour les véhicules automobiles de conduite intérieure ;
- 20.000,00 Dh pour les véhicules utilitaires ;
- 100.000,00 Dh pour les véhicules spéciaux.

Ces réparations sont exécutées à l'initiative des services affectataires.

Toute constatation de dépassement ou de fractionnement des réparations donnera lieu à une vérification technique et comptable et pourra entraîner la remise en cause par l'ONT du règlement de la facturation considérée.

- Réparations consécutives à un accident :

Dans le cas d'un accident engageant la responsabilité de l'Etat, reconnue par l'ONT, les réparations sont exécutées à l'initiative des services concernés dans la limite, selon le cas,

des montants fixés ci-dessus.

Dans le cas contraire, lorsque l'Etat n'est pas responsable, les réparations sont engagées dans la limite de 500,00 Dh. Au delà de ce montant, le véhicule doit être expertisé par la compagnie d'assurance avant toute réparation.

Les dépenses consécutives à ces réparations exécutées par bon ONT sont supportées par l'administration concernée sur son propre budget. Les sommes se rapportant à la réparation des dégâts sont récupérées auprès des compagnies d'assurance au profit de l'ONT qui procède à leur reversement au Trésor Public dès leur encaissement. L'ONT en informe les administrations concernées.

#### 5 - Accident :

En cas de collision, il convient de distinguer deux cas :

- en présence de dégâts matériels exclusifs, il y a lieu d'établir un constat à l'amiable conformément aux pratiques en vigueur en la matière ;
- en présence de dégâts corporels, le constat est obligatoirement fait par l'autorité habilitée à établir le procès verbal circonstancié de l'accident.

Tout accident doit être signalé, sans délai, par l'utilisateur à l'administration concernée. Celle-ci doit en faire déclaration dans les 48 heures à l'ONT en trois exemplaires suivant le modèle de « déclaration d'accident » fourni par l'ONT.

#### 6 - Réforme des véhicules :

Au 31 janvier de chaque année, l'ONT arrête, conjointement avec les administrations concernées, les listes des véhicules automobiles susceptibles d'être mis à la réforme et les communique au département des finances avant le 1er mars suivant.

Les véhicules non utilitaires ayant atteint l'âge de 10 ans révolus doivent automatiquement être réformés, sauf autorisation du comité interministériel.

La réforme du véhicule peut également être proposée par les administrations publiques. L'ONT peut, dans ce cas, prononcer la réforme sur la base du dossier technique du véhicule.

L'ONT procède, ensuite, à la radiation du véhicule réformé du fichier général du Parc Automobile de l'Etat, à la résiliation de son assurance et à sa vente aux enchères publiques.

La vente des véhicules de l'Etat est organisée par l'ONT en collaboration avec les services des domaines relevant du département des finances.

Un état annuel récapitulatif des ventes et de leur produit est adressé à l'administration concernée.

#### 7 - Dispositions diverses :

Les prescriptions de la présente abrogent toutes celles relatives au même objet, notamment, les prescriptions contenues dans la circulaire du président du conseil n° 38 du 25 septembre 1956 portant instruction réglementant le fonctionnement du train automobile de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sauf en ce qui concerne le parc automobile des administrations publiques citées au paragraphe 3 de cette circulaire.

### III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 1 - Classement des véhicules :

Les administrations concernées sont appelées à soumettre à l'examen du comité interministériel les listes des véhicules relevant de leur parc automobile, répartis selon les catégories suivantes :

La catégorie des voitures de services susceptibles d'être classées comme véhicules de mission;

- la catégorie des véhicules susceptibles d'être classés comme véhicules utilitaires ;
- la catégorie des voitures de services susceptibles d'être mises en vente, accompagnée de la liste des bénéficiaires éventuels de cette cession ;
- la catégorie des voitures de services susceptibles d'être réformées et remises à l'ONT.

Les listes concernant ces quatre catégories de véhicules doivent être adressées par chaque administration au comité interministériel au plus tard le 27 mars 1998.

Le comité interministériel procédera, pour chaque administration, à la répartition des véhicules composant son parc selon les catégories précitées et soumettra ses conclusions au Premier ministre,

Il proposera, le cas échéant, sur la base des besoins exprimés par les administrations et de l'état du parc automobile de l'Etat, les mesures nécessaires à sa rénovation.

## 2 - Cession des voitures de service :

Les voitures de service visées à l'article 10 du décret précité peuvent faire l'objet d'une cession par vente.

Cependant, sont exclus de cette opération les véhicules automobiles de fonction visés à l'article 3 du décret précité ainsi que tous les véhicules de mission, les véhicules utilitaires et les véhicules automobiles acquis par l'administration dans le cadre des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale.

Les administrations ne doivent engager la procédure de cession des voitures de service qu'après examen des listes y afférentes ainsi que celles des bénéficiaires par le comité interministériel et leur approbation par le Premier ministre, la procédure de cession doit être achevée au plus tard le 5 mai 1998.

### - Bénéficiaires de la cession par vente :

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 10 du décret précité, qui en font la demande, bénéficient d'une priorité pour l'achat de la voiture de service qui leur est affectée à titre individuel.

Une circulaire déterminera les conditions et les modalités financières d'acquisition.

### - Conditions de cession :

Le comité interministériel est chargé de fixer les conditions de cession des voitures de service destinées à la vente et de procéder à leur estimation.

Ce comité établit, à cet effet, un rapport qu'il soumet au Premier ministre.

Les administrations publiques sont tenues d'arrêter tout engagement de dépense sur les véhicules à céder dès l'approbation des listes des véhicules concernés et celles relatives aux bénéficiaires de la cession et de réduire les crédits budgétaires de fonctionnement correspondants. Les crédits ainsi dégagés devront être virés en priorité au profit des rubriques « Taxes et Redevances de télécommunications, d'eau et d'électricité » pour alléger les arriérés dus à ces titres.

Les administrations publiques doivent remettre à l'ONT les carnets de bons, les attestations d'assurance et les plaques d'immatriculation des véhicules cédés.

Le transfert de propriété des véhicules cédés ne doit se faire qu'après la conclusion du contrat de vente ainsi que l'acquittement des droits de mutation suivant la réglementation en

vigueur et l'établissement de la carte grise du véhicule au nom des nouveaux propriétaires.

3 - Modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire :

L'indemnité forfaitaire prévue au [décret n° 2-97-1052](#) du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation de leurs voitures personnelles dans l'intérêt du service est attribuable à compter du 1er avril 1998.

Toutefois, cette indemnité ne peut être servie aux fonctionnaires et agents visés à l'[article 10](#) du décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) qu'à compter de la date où ils auront cessé de disposer de la voiture de service qui leur est affectée à titre individuel.

En tout état de cause, l'affectation à titre individuel des voitures de service au profit des fonctionnaires et agents visés par l'article 10 mentionné ci-dessus, doit cesser impérativement le 5 mai 1998.

Compte tenu de l'importance que le gouvernement attache à cette réforme, je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et veiller personnellement à l'application stricte de ses prescriptions, notamment en ce qui concerne le respect du délai imparti (27 mars 1998) pour la transmission des différentes listes à soumettre au comité interministériel.

Le Premier ministre,  
ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
ABDELLATIF FILALI.